

## ARRÊTÉ 2011-07

### UN ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS »)

**QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES** conformément aux mesures suivantes :

- l'article 11, paragraphes c), q), w) et x), du Règlement 2002-85 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait – Loi sur les produits naturels*;
- l'article 11, paragraphe b), du Règlement 2002-86 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*;

**PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK** (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2008-01 – Arrêté sur la rémunération des administrateurs, et le remplace par ce qui suit :

## ARRÊTÉ 2011-07

### ARRÊTÉ SUR LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.
- 2) **RÉMUNÉRATION** : Les administrateurs seront rémunérés selon le barème suivant pour l'exécution des rôles et responsabilités qui sont décrits à l'annexe A :
  - a) Les **indemnités quotidiennes** sont versées aux taux suivants :
    - i) Par jour lorsque l'administrateur assiste à une réunion qui dure entre 6 et 10 heures, y compris le temps de déplacement :

a) Président	250 \$
b) Vice-président	200 \$
c) Administrateurs	200 \$
    - ii) Par heure lorsque l'administrateur assiste à une réunion qui dure moins de 6 heures ou plus de 10 heures, y compris le temps de déplacement :

a) Président	25 \$
b) Vice-président	20 \$
c) Administrateurs	20 \$
  - b) Une **allocation** est versée aux administrateurs toutes les deux semaines (les totaux annuels sont indiqués) :

i) Président	25 000 \$
ii) 1 <sup>er</sup> vice-président	10 000 \$
iii) 2 <sup>ème</sup> vice-président	5 000 \$
iv) Administrateurs	5 000 \$
  - c) Le **kilométrage** est remboursé à un taux de 0,45 \$ du kilomètre.

**ARRÊTÉ 2011-07**  
**UN ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS »)**

- d) Les **frais de repas** d'un montant raisonnable sont remboursés sur présentation de reçus.
  - e) **Police d'assurance vie** : une somme de 50 000 \$ est payable au bénéficiaire désigné par l'administrateur.
  - f) **Régime collectif de soins médicaux et dentaires** : Les administrateurs peuvent participer au régime collectif du personnel et assument la moitié du coût.
  - g) **Appels interurbains** : Les administrateurs reçoivent un numéro de carte d'appel pour les appels interurbains.
  - h) **Papier pour télécopieur** : Les administrateurs peuvent obtenir de telles fournitures du bureau de l'Office, ou les acheter et en demander le remboursement sur leur compte de frais.
  - i) **Formation en langue seconde** : L'Office assumera le coût de cours de formation en langue seconde pour les administrateurs qui veulent apprendre le français ou l'anglais.
- 3) Les administrateurs doivent présenter **un compte de frais mensuel** pour se faire rembourser toutes les dépenses engagées au nom de l'Office.
- 4) Les **administrateurs** sont tenus d'avoir un numéro de télécopieur et une adresse de courriel exclusifs pour faciliter les communications avec l'Office.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011.

La présente est la version française de l'arrêté signée par le président et le secrétaire de l'Office.